Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 59 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[*sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/65/430)*]

65/115. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010[1],

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-quatrième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. IX.

Merci de recycler

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2], certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[3],

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

[2] Résolution 1514 (XV).

[3] A/56/61, annexe.

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Reconnaissant que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Prenant note des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Sachant que le Séminaire régional pour le Pacifique de 2010 s'est tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou les documents finals de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4], étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires[5], ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme[6],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante ;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

---

[4] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[5] A/AC.109/2010/2, 4 à 10 et 12 à 14.

[6] A/64/70.

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires ;

7. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière actuelle dans le monde, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie ;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur ;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[3], notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires ;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme ;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4], en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial ;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes ;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

62e séance plénière
10 décembre 2010

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines[7], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines[8],

Notant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante des Samoa américaines s'est réunie en juin 2010,

Prenant note à cet égard de la déclaration faite par le Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010 et des précédents documents d'orientation présentés au Comité spécial, dans lesquels il a indiqué que le statut du territoire s'apparentait certes à un statut autonome mais que le moment était venu pour la Puissance administrante et le territoire d'œuvrer au renforcement de leur collaboration,

[7] A/AC.109/2010/12.

[8] Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, modifié.

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les effets de certaines lois fédérales sur l'économie du territoire étaient un motif de grave préoccupation,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Prend note* des propositions d'amendements à la Constitution révisée des Samoa américaines de 1967 adoptées par la quatrième Assemblée constituante qui s'est réunie en juin 2010 ;

2. *Se félicite* des travaux que le gouvernement et le parlement du territoire ont accomplis conformément aux recommandations formulées par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion de la quatrième Assemblée constituante et salue les efforts déployés par le gouvernement du territoire dans ce contexte pour mieux faire connaître l'assemblée au public ;

3. *Constate avec satisfaction* qu'en 2010 le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de 2007, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

5. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à diversifier et à viabiliser l'économie du territoire et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie ;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla[9], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par le représentant d'Anguilla lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de

[9] A/AC.109/2010/9.

réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, de la décision prise en 2008 de constituer une équipe de rédaction composée de représentants du gouvernement du territoire, de membres de l'Assemblée et de juristes, chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire en 2009, et de la perspective d'un examen plus approfondi du projet de texte avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 2010 dans le but de parvenir à la pleine autonomie interne,

Consciente que le gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut de gamme et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

Notant la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* que la nouvelle Constitution ait fait l'objet de consultations publiques en 2009 dans la perspective d'un examen plus approfondi avec la Puissance administrante en 2010 ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à mener à bien ses activités visant à poursuivre le processus interne de révision de la Constitution ;

3. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

5. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière fiscale ;

III

Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes[10], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des Bermudes lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant qu'un organe d'information local a récemment fait une enquête à ce sujet,

[10] A/AC.109/2010/6.

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques[11], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant également le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution, l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation interne de la Constitution, le débat sur ce rapport tenu en 2005 au Conseil législatif, et les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire en 2007,

Prenant note du point de vue exprimé dans la déclaration susmentionnée que le représentant des îles Vierges britanniques a faite lors du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2009, selon lequel, à l'issue du processus interne de modernisation de la Constitution, le territoire axait ses efforts sur le développement économique avant de chercher d'une manière ou d'une autre à obtenir l'indépendance,

Prenant également note des incidences du ralentissement économique mondial sur les secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

[11] A/AC.109/2010/2.

1. *Rappelle* l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques en juin 2007 et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour stimuler, notamment par le biais de la création de petites entreprises, les deux principaux secteurs qui constituent la base de son économie, à savoir les services financiers et le tourisme ;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes[12], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, dans laquelle il a notamment indiqué que, comme il ressortait des élections générales de mai 2009, le gouvernement du territoire n'avait pas été mandaté par le peuple pour chercher à obtenir l'indépendance politique totale,

Tenant compte du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui contient un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, du projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et du compte rendu des débats sur ce projet tenu par le territoire et la Puissance administrante la même année, ainsi que de la réouverture en 2006 du débat sur la modernisation interne de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui a abouti à la mise au point de la version définitive d'un nouveau projet de constitution en février 2009, à son approbation par voie de référendum en mai 2009 et à sa promulgation en novembre 2009,

Notant avec intérêt la création, en vertu de la nouvelle Constitution, d'une Commission constitutionnelle qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Notant que le territoire participe, en sa qualité de membre associé, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés à la croissance économique et au coût de la vie, tels que l'inflation, continuent d'être un motif de préoccupation,

1. *Se félicite* qu'une nouvelle Constitution ait été promulguée en novembre 2009 et que des commissaires aient été nommés à la nouvelle Commission constitutionnelle par le Gouverneur, en consultation avec le Premier Ministre et le Chef de l'opposition ;

[12] A/AC.109/2010/5.

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour résoudre les problèmes liés aux politiques de gestion sectorielles et au coût de la vie dans divers secteurs économiques ;

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam[13], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[14],

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont déjà demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, y compris aux séances de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation de l'Assemblée générale en octobre 2009 et au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales

[13] A/AC.109/2010/14.

[14] Congrès des États-Unis, *Organic Act of Guam*, 1950, modifié.

du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question, et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire ;

2. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, compte tenu du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat[15], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de Montserrat lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant également le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, la convocation en 2005 d'une commission de l'Assemblée chargée d'examiner le rapport et le débat ultérieurement engagé entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire au sujet de la modification interne de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

Rappelant en outre que le processus de négociation avec la Puissance administrante sur un projet de constitution octroyant une plus large autonomie au gouvernement du territoire est en cours et que, depuis mars 2009, la Puissance administrante a accordé une plus grande importance au réaménagement du territoire,

Notant que, en mai 2010, le gouvernement territorial nouvellement élu a continué le processus de négociation des réformes constitutionnelles avec la

[15] A/AC.109/2010/7.

Puissance administrante et qu'un projet de constitution établi par les deux parties a été publié aux fins d'une consultation publique,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2009 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le gouvernement du territoire et la Puissance administrante en ce qui concerne les négociations visant à réformer la Constitution du territoire et accueille favorablement la tenue de la consultation publique ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn[16], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Notant qu'à la suite de consultations engagées en 2009 l'ordonnance constitutionnelle de Pitcairn de 2010, prévoyant des dispositions relatives aux droits de l'homme, est entrée en vigueur dans le territoire en mars 2010, en remplacement de l'ordonnance de 1970 et des instructions royales de 1970,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une nouvelle structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population du

[16] A/AC.109/2010/4.

territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement territorial,

1. *Salue* l'entrée en vigueur dans le territoire, en mars 2010, de l'ordonnance constitutionnelle de Pitcairn, assortie d'un nouveau cadre constitutionnel et de dispositions relatives aux droits de l'homme, et tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par le biais de la formation du personnel local ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de Pitcairn ;

IX

Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène[17], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de Sainte-Hélène lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Tenant compte du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution conduit depuis 2001 par le gouvernement du territoire, de la mise au point d'un projet de constitution à l'issue de négociations menées en 2003-2004 entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de la tenue en mai 2005 à Sainte-Hélène d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution, de la préparation ultérieure d'un projet révisé de constitution et de sa publication en juin 2008 en vue de nouvelles réunions publiques et de l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2009, de la nouvelle Constitution à l'égard de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

[17] A/AC.109/2010/8.

Notant les efforts du territoire visant à remédier au problème du chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème,

Sachant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès et prenant note, à cet égard, de l'annonce faite le 22 juillet 2010 par la Puissance administrante concernant le projet de construction d'un aéroport à Sainte-Hélène,

1. *Souligne* l'importance de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du territoire en 2009 ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communications ;

4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène en réglant dès que possible les questions en suspens relatives à la construction de l'aéroport ;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques[18], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant également qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant en outre le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

Prenant note de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006 régissant les îles Turques et Caïques, concernant le droit d'être jugé par un jury, le système de gouvernement ministériel et l'Assemblée, à la suite des recommandations formulées par une commission d'enquête indépendante et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Puissance administrante,

[18] A/AC.109/2010/10.

Consciente de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

Notant le report des élections dans le territoire,

1. *Prend note avec préoccupation* de la situation qui règne actuellement dans les îles Turques et Caïques et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance et une gestion financière saine dans le territoire ;

2. *Demande* le rétablissement des arrangements constitutionnels garantissant un système de démocratie représentative moyennant l'élection d'un gouvernement territorial dans les plus brefs délais ;

3. *Prend note* des positions et des appels répétés lancés par la Communauté des Caraïbes et le Mouvement des pays non alignés en faveur du rétablissement de toute urgence d'un gouvernement territorial élu démocratiquement et prend également note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle les élections ne devraient pas être différées plus longtemps qu'il ne le faut ;

4. *Note* que la Conseillère pour la réforme constitutionnelle et électorale a procédé à de larges consultations publiques et que le débat engagé sur cette réforme se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations ;

5. *Souligne de nouveau* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une Constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

7. *Salue* les efforts que le gouvernement continue de déployer pour qu'une attention soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines[19], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant que, en vertu du droit des États Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[20],

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses

[19] A/AC.109/2010/13.

[20] Congrès des États-Unis, *Revised Organic Act*, 1954.

demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été déposé en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante pour examen et suite à donner,

Consciente également de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été déposé en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement ;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire ;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

62e séance plénière
10 décembre 2010